II

Mo

L
saire
com
remi
Basi
du cl
rendi
ce dig
cinqu
vice c
sance
s'assu
l'afflu
attenc
ché et
surpli
mettre

(No. 89.)

Circulaire au clergé.

ARCHEVÊCHÉ DE QUÉBEC,
10 décembre 1879.

I. Cinquantième anniversaire de l'ordination de Mgr Cazeau.

II. Ouvrage sur la " Discipline du diocèse de Québec " annoncé.

MONSIEUR,

I.

Le 3 janvier prochain sera le cinquantième anniversaire de l'ordination sacerdotale de Mgr Cazeau, mais comme ce jour est un samedi, la célébration en a été remise au jeudi suivant, 8 janvier : elle aura lieu à la Basilique, où la messe se chantera à 9½ h. Les membres du clergé de l'archidiocèse sont tous invités à venir y rendre grâces à Dieu et à implorer sa bénédiction sur ce digne Prélat dont la carrière ecclésiastique, depuis cinquante quatre ans, a été consacrée tout entière au service du diocèse de Québec. Ceux qui ont des connaissances dans la ville ou dans les environs, feront bien de s'assurer un logement pour cette occasion, parceque l'affluence des évêques et des prêtres étrangers, qui sont attendus, ne permettra guère de compter sur l'archevêché et sur le séminaire. Vous êtes prié d'apporter un surplis avec vous pour la même raison : il sera bon d'y mettre une marque pour le retrouver facilement.

II.

Dans ma circulaire (81) du 7 novembre 1878, je vous annonçais que je préparais un résumé des ordonnances épiscopales et conciliaires en force dans l'archidiocèse. Ce long travail, souvent interrompu par les mille affaires de chaque jour, est terminé et imprimé sous le titre de " Discipline du diocèse de Québec." C'est un volume de 252 pages, de même format et de même caractère que l'Appendice au Rituel. Il sera en vente le 17 décembre et relié coûtera la somme de $1.50. Pour rendre l'ouvrage plus complet et plus utile, j'ai quelquefois cité des lois générales de l'Eglise, des articles de notre code civil, l'opinion de certains théologiens, qui ont rapport à des points de notre discipline. J'ai aussi profité de l'occasion pour faire quelques changements, que l'on reconnaîtra facilement parce qu'ils sont signés. Le plus important est celui qui concerne la juridiction des curés et des vicaires dans les paroisses voisines, que j'ai définie d'une manière à la fois plus large et plus claire. En reproduisant dans les deux langues le mandement (55) sur les devoirs des électeurs pendant les élections, j'ai levé la défense qui avait été faite de commenter ce document, tout en maintenant les limites tracées par nos conciles et par la circulaire et la pastorale collectives du 11 octobre 1877. L'extrait suivant de la Préface fera connaître mes intentions à ce sujet : " Notre intention " est que ces modifications deviennent obligatoires dans " ce diocèse à commencer le 1er octobre 1880 : nous " permettons toutefois à chacun de s'y conformer avant " cette époque, s'il l'aime mieux ; cette permission com- " prend même les règlements que l'on trouvera au mot " JURIDICTION."

Quoique cet ouvrage soit destiné principalement au diocèse de Québec, il peut être utile dans toute la Province, parceque le plus souvent les autorités citées y font

loi. La plupart même des ordonnances proprement diocésaines ne sont que l'explication ou l'application de règles en vigueur dans la Province entière.

Je me suis attaché à ce qu'une expérience de neuf années m'a montré comme étant d'une utilité plus pratique et plus fréquente ; j'ai pu donner quelquefois trop ou trop peu sur certaines matières, je prie le lecteur de me tenir compte de ma bonne volonté.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de mon sincère attachement.

✠ E.-A. ARCH. DE QUÉBEC.